

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,  
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA  
REGIE DE RECETTES POUR L'ACCUEIL DE  
LOISIRS SANS HEBERGEMENT VALLEE DE  
L'ECELLE A DIRAC**

Service Finances  
N° 2017-A- 41

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,  
VU, la décision n° 2017-D 32 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la vallée de l'Echelle à Dirac,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu l'avis conforme du régisseur,  
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,  
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame MAHIEU Pauline née le 26 juin 1986 à Nantes est nommée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) vallée de l'Echelle à Dirac.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame MAHIEU Pauline sera remplacée par Madame LEBECQUE Aurélie mandataire suppléante née le 02 août 1983 à Poitiers.

**ARTICLE 4** : Madame MAHIEU Pauline est astreinte à constituer un cautionnement de 760 €.

**ARTICLE 5** : Madame MAHIEU Pauline et Madame LEBECQUE Aurélie percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Madame MAHIEU Pauline et Madame LEBECQUE Aurélie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués, pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

**ARTICLE 8** : Madame MAHIEU Pauline et Madame LEBECQUE Aurélie devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **17 février 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **17 février 2017**